



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2018

JCT/IC/NL – N° VILLE_2018DL074

Date de convocation : 20 juin 2018

Affichage du compte-rendu : 5 juillet 2018

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - Apprentissage

L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Thierry BUTIN, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Claude COLIN, Michel MALTRAIT, Dominique BABE, Florent RIVOIRE, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Alain VIOLLET, Eliane LEON, Gérard POTIRON, Alain LEGRAS, Eric MAILLET, Céline BARIOZ, Joël CAS, Annie BERTON, Maurice DUMONTET, Philippe COLSON, Thierry MOLLARET, Joëlle NATALINI, Réjane CLOUPET

Excusés / pouvoirs : Souade KACI (donne pouvoir à Florent RIVOIRE), Thierry HAON (donne pouvoir à Eliane LEON), Chantal RUBIO (donne pouvoir à Thierry BUTIN), Christiane PUTHOD (donne pouvoir à Martine BONNAUD), Yves MONTANGERAND (donne pouvoir à Eddie BREVALLE), Cécile TOURNIER (donne pouvoir à Jean-Claude TALBOT), Laurence MOULIN (donne pouvoir à Dominique BABE), Guy PENDARIES (donne pouvoir à Annie BERTON), Sylviane STRETTI (donne pouvoir à Réjane CLOUPET)

Excusés / absents : Lilian MORINON

Secrétaire de séance : Florent RIVOIRE

Rapporteur : Danièle POTIRON

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 (articles 18 à 21), modifiée notamment par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 (article 13),

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 (titre Ier, chapitre II, section 2),

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la circulaire du 16 novembre 1993,

Vu la circulaire interministérielle du 17 mars 1998,

Vu le décret n° 98-888 du 5 octobre 1998,

Vu le décret n° 2005-129 du 15 février 2005,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2005,

Vu le Code du travail : Articles L 115-1 à L 117bis-8 et les deux premiers alinéas de l'article L 119-1, sauf les articles L 116-1-1, L 117-5, L 117-10, L 117-14, L 117- 15, L 117-16, L 117-18.

Pour rappel, l'utilisation des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale est possible depuis 1992. Ce mode de recrutement apparaît comme une véritable plus-value pour la ville de Corbas.

Ce type de contrat participe à la valorisation des compétences, à l'évolution des métiers, par la proposition de réponses diversifiées.

L'apprentissage a vocation à s'intégrer dans les dispositifs de gestion des compétences en permettant notamment d'anticiper les départs en retraite et de gérer les compétences internes.

L'apprentissage permet d'intégrer de nouvelles compétences et de nouveaux savoirs apportés par l'apprenti qui, en retour, bénéficie d'une mise en situation professionnelle, ainsi que de l'expérience et des compétences du maître d'apprentissage.

La fonction de maître d'apprentissage permet par ailleurs à l'agent qui l'exerce, d'acquérir des compétences pédagogiques, de s'interroger sur sa propre formation, sur sa pratique professionnelle et ses savoirs, sur l'évolution des nouvelles technologies et de faire reconnaître ses compétences professionnelles.

L'apprentissage est également un moyen de valorisation de la fonction publique territoriale en promouvant des métiers divers et spécialisés souvent méconnus par les jeunes.

Enfin, l'apprentissage est une réponse à la formation et à la qualification des jeunes, permettant de participer à leur l'insertion professionnelle. Il s'agit d'un véritable tremplin pour l'emploi, offrant aux bénéficiaires la possibilité d'être directement employables.

L'apprentissage constitue ainsi pour la collectivité et pour le territoire une mise en dynamique des compétences dans la plus large acception du terme.

Les contrats d'apprentissage sont des contrats de droit privé dont la durée est fixée à un an afin de tenir compte du niveau de connaissance initiale des apprentis.

Les apprentis, âgés de 18 à 25 ans au plus, sont rémunérés selon un pourcentage du SMIC et en fonction du diplôme préparé comme mentionné ci-après :

Age

Niveau V préparé

Niveau IV préparé

Niveau III préparé

de l'app renti	Année du contrat			Année du contrat			Année du contrat		
	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année
- 18 ans	25 %	37 %	53 %	35 %	47 %	63 %	45 %	57 %	73 %
18-20 ans	41 %	49 %	65 %	51 %	59 %	75 %	61 %	69 %	85 %
21 ans et +	53 %	61 %	78 %	63 %	71 %	88 %	73 %	81 %	98 %

Ainsi, dans la continuité des postes d'apprentis créés depuis plusieurs années, la municipalité souhaite proroger le poste d'apprenti au sein de la Direction des Ressources Humaines.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal:

- **CRÉE** un emploi d'apprenti d'une durée de 1 an au sein de la Direction des Ressources Humaines soit pour l'année scolaire 2018/2019 ;
- **DIT** que la rémunération de cet emploi est calculée conformément à la réglementation applicable à l'apprentissage, selon un pourcentage du SMIC, suivant le niveau du diplôme préparé et l'âge de l'apprenti ;
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **IMPUTE** la dépense relative à la rémunération au chapitre 012 fonction 020 compte 6417 du budget.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et an que dessus,
 au registre sont les signatures.
 Pour copie conforme,

Le Maire,
 Jean-Claude TALBOT.